













proposée sera fixée, lequel dessin indique aussi la façade de bâtiment occupée de l'entreprise concernée

- la **hauteur** de l'enseigne au-dessus du trottoir (dans le cas d'enseignes en saillie)



# Permis d'aménagement

Pour tous les types d'enseignes – Veuillez prendre note de ce qui suit :

**Aucun permis d'aménagement n'est requis pour la modification du message d'une enseigne si la surface occupée par le message de l'enseigne n'est pas augmentée.**

**Aucun permis d'aménagement n'est requis pour les enseignes permises dans toutes les zones conformément à l'article 7.3 de l'Arrêté de zonage.**

## 7.3 Enseignes permises dans toutes les zones

Malgré les autres dispositions du présent arrêté sauf l'article 7.4, les enseignes qui suivent sont permises dans toutes les zones :

- a) les enseignes immobilières, pourvu que la superficie totale de leur face ne dépasse pas deux mètres carrés lorsqu'elles sont situées sur un lot dans une zone résidentielle ou trois mètres carrés lorsqu'elles sont situées sur un lot dans toute autre zone;
- b) les enseignes afférentes à des événements spéciaux ou à une élection publique, pourvu que la superficie totale de leur face ne dépasse pas trois mètres carrés et qu'elles soient enlevées dans les sept jours qui suivent la tenue de l'événement ou de l'élection;
- c) les panneaux de direction, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
  - (i) un seul panneau de direction est permis pour chaque entrée, sortie et voie de service au volant,
  - (ii) sauf pour un logo, l'enseigne est utilisée à la seule fin d'orienter les véhicules ou les piétons vers un accès ou une voie d'accès sur le lot,
  - (iii) la superficie totale de la face de l'enseigne n'est pas supérieure à 0,5 mètre carré,
  - (iv) la hauteur de l'enseigne n'est pas supérieure à 1,5 mètre,
  - (v) la marge de retrait minimale de l'enseigne est de deux mètres par rapport à la limite avant d'un lot, à la limite de flanc d'un lot ou à la limite latérale



d'un lot et d'un mètre par rapport au bord de la chaussée ou à la voie peinte d'un accès ou d'une voie d'accès;

- d) les enseignes de point de vente;
- e) les panneaux d'entrée;
- f) les enseignes relatives au bien-être social ou à la sécurité publique autorisées par The City of Saint John, y compris notamment les panneaux de direction ou les panneaux de circulation situés à l'extérieur de l'emprise d'une rue publique;
- g) les dispositifs de régulation de la circulation, ainsi que ce terme est défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, situés en dehors de l'emprise d'une rue publique;
- h) les enseignes indiquant un risque ou un danger sur un lot ou sur des lieux;
- i) les enseignes commémoratives ou les plaques de fondation sur un bâtiment;
- j) les enseignes qui annoncent l'adresse d'une résidence ou le nom du résidant, pourvu que la superficie totale de la face de l'enseigne ne soit pas supérieure à 0,5 mètre carré;
- k) les enseignes indiquant les règles de conduite que doivent respecter les personnes sur un lot ou sur des lieux, pourvu que la superficie totale de la face de l'enseigne ne soit pas supérieure à 0,5 mètre carré;
- l) les drapeaux, bannières ou emblèmes représentant un pays, une province, une municipalité ou un organisme à fins non commerciales;
- m) les enseignes de transport en commun;
- n) les enseignes affichées sur les taxis titulaires de licences.

#### **7.4 Enseignes interdites dans toutes les zones**

Sauf disposition contraire du présent arrêté, il est interdit d'édifier une enseigne qui n'est pas conforme à ce qui suit :

- a) une enseigne placée sur le sol ne peut être temporaire et doit être fixée en permanence au sol, à un bâtiment ou à une construction (p. ex., une enseigne temporaire ou une enseigne mobile);
- b) l'enseigne ne peut faire de publicité sur une activité, un commerce, un produit ou un service qui n'existe plus sur le lot ou sur les lieux où est située l'enseigne (p. ex., une enseigne de tiers ou un panneau d'affichage);

- c) il ne peut s'agir d'une enseigne à illumination intermittente, sauf une enseigne électronique mentionnée au paragraphe 7.10(2);
- d) l'enseigne ne peut être fixée sur la corniche du toit d'un bâtiment (p. ex, une enseigne sur toit);
- e) l'enseigne ne peut être peinte sur un mur ni au-dessus d'un mur (p. ex., une enseigne murale peinte);
- f) hormis les dispositifs de régulation de la circulation, ainsi que ce terme est défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, l'enseigne ne peut contenir les mots « arrêt », « regardez », « danger », « sens unique » ou « cédez le passage » ou tout autre mot, expression, terme, symbole, lumière ou caractère similaire utilisé de manière susceptible d'induire en erreur, de causer la confusion ou de nuire de toute autre façon à la circulation sur une rue publique;
- g) l'enseigne ne peut créer un danger pour la sécurité ou la santé publique;
- h) l'enseigne ne peut être munie de projecteurs ou de lampes stroboscopiques et ne peut ressembler à la cadence clignotante, intermittente ou scintillante des lumières normalement liées à un danger ou à celles qui sont utilisées par les véhicules de police, les véhicules de lutte contre les incendies, les ambulances et les autres véhicules d'urgence;
- i) l'enseigne ne peut bloquer le champ de vision des conducteurs quittant un lot ou gêner la visibilité ou l'efficacité d'un panneau ou d'un dispositif de régulation de la circulation dans une rue publique;
- j) l'enseigne ne peut gêner la libre entrée ou sortie d'un escalier de secours, d'une porte, d'une fenêtre ou d'une autre issue obligatoire;
- k) l'enseigne ne peut occuper une partie quelconque d'un emplacement de stationnement, d'une aire de chargement ou d'un espace d'agrément obligatoires;
- l) sauf disposition contraire de la présente partie, l'enseigne ne peut faire saillie sur une partie quelconque de l'emprise d'une rue publique, d'un trottoir ou d'une voie piétonnière;
- m) sauf lorsqu'elle est située sur un lot dans une zone commerciale ou dans une zone industrielle, l'enseigne ne peut être fixée ou située sur un véhicule ou une remorque, ou être située à l'intérieur de ceux-ci, de manière à être visible à partir d'une rue publique.

LIEU	ADRESSE MUNICIPALE :		NID :	
	AIRE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE : O / N    SECTEUR DE DENSIFICATION : O / N    SECTEUR INONDABLE : O / N    PLAN DE NIVELLEMENT APPROUVÉ : O / N			
À L'USAGE DU PERSONNEL	NO DE DEMANDE :		DATE DE RÉCEPTION :	
			REÇUE PAR :	
RENSEIGNEMENTS SUR L'AUTEUR DE LA DEMANDE	AUTEUR DE LA DEMANDE	COURRIEL	TÉLÉPHONE	
	ADRESSE POSTALE	CODE POSTAL		
	ENTREPRENEUR	COURRIEL	TÉLÉPHONE	
	ADRESSE POSTALE	CODE POSTAL		
	PROPRIÉTAIRE	COURRIEL	TÉLÉPHONE	
	ADRESSE POSTALE	CODE POSTAL		
USAGE ACTUEL		USAGE PROPOSÉ		
COCHEZ LES CASES APPLICABLES	<b>BÂTIMENT</b>	<b>URBANISME</b>	<b>INFRASTRUCTURE</b>	<b>PATRIMOINE</b>
	<input type="checkbox"/> RÉNOVATIONS INTÉRIEURES	<input type="checkbox"/> NOUVELLE CONSTRUCTION	<input type="checkbox"/> DÉROGATION	<input type="checkbox"/> EXCAVATION DANS LES RUES
	<input type="checkbox"/> RÉNOVATION EXTÉRIEURES	<input type="checkbox"/> BÂTIMENT ACCESSOIRE	<input type="checkbox"/> LETTRE DU SERVICE D'URBANISME	<input type="checkbox"/> PONCEAU POUR VOIE D'ACCÈS
	<input type="checkbox"/> ANNEXE	<input type="checkbox"/> PISCINE	<input type="checkbox"/> AUTRE	<input type="checkbox"/> DRAINAGE
	<input type="checkbox"/> TERRASSE	<input type="checkbox"/> DÉMOLITION	<input type="checkbox"/> DEMANDE AU CONSEIL	<input type="checkbox"/> EAU ET ÉGOUTS
	<input type="checkbox"/> CHANGEMENT D'USAGE	<input type="checkbox"/> ENSEIGNE	<input type="checkbox"/> LOTISSEMENT	<input type="checkbox"/> AUTRE
	<input type="checkbox"/> NORMES MINIMALES	<input type="checkbox"/> AUTRE	<input type="checkbox"/> DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE D'URBANISME	<input type="checkbox"/> AMÉNAGEMENT
				<input type="checkbox"/> ENSEIGNE
				<input type="checkbox"/> AMÉNAGEMENT INTERCALAIRE
				<input type="checkbox"/> DÉMOLITION
				<input type="checkbox"/> AUTRE
DESCRIPTION DES TRAVAUX				

Je consens à ce que The City of Saint John m'envoie à l'occasion des messages électroniques commerciaux au sujet de ses initiatives et mesures incitatives.

**Déclaration générale sur la collecte de données**

Les présents renseignements sont recueillis en vue de la prestation, par The City of Saint John, d'un programme ou d'un service existant. Seuls les renseignements nécessaires à la prestation du programme ou du service sont recueillis. Sauf si la loi le prescrit, The City of Saint John ne partagera pas vos renseignements personnels avec un tiers sauf avec votre consentement exprès.

La Loi sur les municipalités et la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée confèrent l'autorisation légale pour recueillir ces renseignements. Pour obtenir plus de renseignements, ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'agent de gestion de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels :

Édifice de l'hôtel de ville  
 15, Market Square,  
 Saint John (N.-B.) E2L 1E8  
[commonclerk@saintjohn.ca](mailto:commonclerk@saintjohn.ca)  
 (506)658-2862



The City of Saint John

jointes. La présente demande contient tous les documents nécessaires pour obtenir le ou les permis ou approbations demandés. Je conviens de me conformer aux plans et devis descriptifs ainsi qu'à tous les arrêtés municipaux et aux conditions imposées par la municipalité.

\_\_\_\_\_  
 Nom de l'auteur de la demande

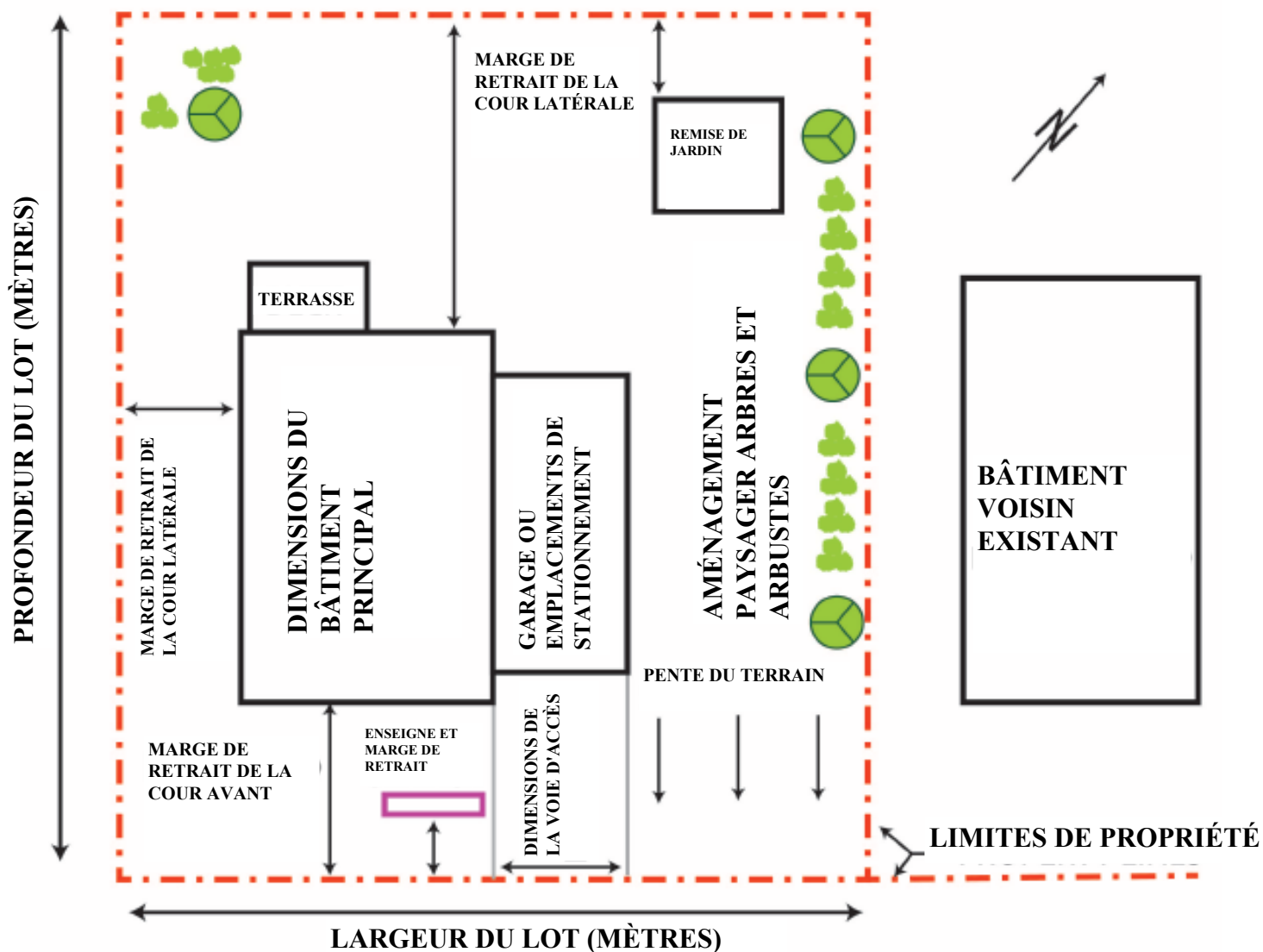
\_\_\_\_\_  
 Signature de l'auteur de la demande

\_\_\_\_\_  
 Date

Je soussigné présente la ou les demandes de permis ou d'approbation indiquées ci-dessus à l'égard des travaux décrits sur les plans, demandes et formules ci-

# EXEMPLE DE PLAN DE SITUATION TYPIQUE

## PLAN DE SITUATION TYPIQUE



NUMÉRO DE VOIRIE ET NOM DE LA RUE